

18 mars 2026

Tribunal judiciaire de Paris

RG n° 25/10054

3ème chambre 3ème section

Texte de la **décision**

Entête

Décision du 18 Mars 2026
3ème chambre 3ème section
N° RG 25/10054 - N° Portalis 352J-W-B7J-DAVID

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS [1]

[1] Le :
copies exécutoires
délivrées à :
- Me Richard WILLEMANT #J0106
- Me Fabrice PERBOST #P0449
- Me Fabienne PANNEAU #R0235

3ème chambre
3ème section

N° RG 25/10054

N° Portalis 352J-W-B7J-DAVID

N° MINUTE :

Assignation du :
22 juillet 2025

JUGEMENT

rendu le 18 mars 2026

SELON LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND

(article 481-1 du code de procédure civile)

DEMANDERESSE

Société LIGA NACIONAL DE FÚTBOL PROFESIONAL

Calle Torrelaguna No. 60

28043 MADRID ESPAGNE

représentée par Maître Richard WILLEMANT de la SELARL WILLEMANT LAW, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0106

DÉFENDERESSE

Société, PROTON AG

32 Route de la Galaise

12080 PLAN-LES-OUATES

GENÈVE (SUISSE)

représentée par Maîtres Fabrice PERBOST et Domitille PHILIPPE de la SELARL HARLAY AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0449

PARTIE INTERVENANTE

Société BEIN SPORTS FRANCE, intervenante volontaire

53 avenue Emile Zola

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Maîtres Fabienne PANNEAU et Aurelia PONS du PARTNERSHIPS DLA PIPER FRANCE LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0235

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Jean-Christophe GAYET, premier vice-président adjoint,

assisté d'Alice LEFAUCONNIER, greffière lors des débats, et de Stanleen JABOL, greffière lors de la mise à disposition ;

DEBATS

A l'audience du 22 janvier 2026 tenue en audience publique, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 18 mars 2026.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au Greffe

Contradictoire

En premier ressort

Exposé du litige

EXPOSE DU LITIGE

La Liga nacional de fútbol profesional (Ligue nationale de football professionnel espagnol, ci-après « Liga ») est une association sportive de droit privé espagnol régie par la loi espagnole du 15 octobre 1990 sur le sport. En application de l'article 1er de ses statuts, elle est composée de toutes les sociétés anonymes sportives et clubs qui participent aux compétitions officielles de football en Espagne et à caractère professionnel. Elle est légalement responsable de l'organisation desdites compétitions en coordination avec la Fédération royale espagnole de football. Elle est notamment en charge de l'organisation des championnats de football professionnel espagnol de première (LaLiga) et deuxième division (LaLiga 2) (ci-après « LaLiga »). Cet événement a lieu du 15 août 2025 au 21 juin 2026.

La société, [Z] est un fournisseur de services de réseau privé virtuel (« VPN »).

La Liga est considérée comme l'entité organisatrice du championnat national de LaLiga de première et de deuxième division en Espagne. Elle a notamment pour objet, en application de l'article 2 de ses statuts, la commercialisation des droits d'exploitation de contenus audiovisuels des compétitions de football professionnel qu'elle organise.

La Liga expose que de nombreux sites internet accessibles depuis la France diffusent de manière quasi-systématique, sans autorisation, entre autres les matchs de compétitions sur lesquelles elle dispose de droits. Les sites concernés sont accessibles par les noms de domaine suivants :

1. daddylive.dad
2. daddylive2.top
3. daddylivehd.world
4. daddyliveru.top
5. rojdirecta.at
6. rojdirectaenvivo.me
7. rojdirectaenvivo.sx
8. la12hd.com
9. jalaace2.cc
10. jalaliveace3.cc
11. stream196tp.com
12. hoca4u.xyz
13. bfpc.jllivetx.cc
14. bienkoora.live
15. kora-live.im
16. yalla1shoot.com
17. camel1.live
18. yacine-tv.com
19. ppv.to
20. live-match-tv.net
21. librefutboltv.su
22. yallashoot.video
23. tv.tflix.app
24. hesgoal.im
25. rojdirecta-tv.net
26. directfr.sbs
27. koora-live.net
28. live.sia-live.live

29. s3.stream-on.live
30. yacine-tv.watch
31. ar.kora-top.space
32. envivolibre.com
33. pl.yalashoot.xyz
34. tflix.live
35. ballcontrol.click

Dûment autorisée par une ordonnance du 19 juin 2025, la Liga a, par acte d'huissier délivré le 22 juillet 2025, fait assigner, selon la procédure accélérée au fond, la société, [Z], devant le Président du tribunal judiciaire de Paris, siégeant à l'audience du 18 septembre 2025, en vue d'obtenir la mise en oeuvre, par cette dernière, en sa qualité de fournisseur de services de réseau privé virtuel, des mesures propres à empêcher l'accès par ses utilisateurs à ces sites à partir du territoire français.

En cours de délibéré, le président du tribunal a invité les parties à se prononcer sur la recevabilité de la Liga, relevée d'office.

Suivant la note en délibéré transmise par voie électronique le 26 septembre 2025, la Liga estime que la distinction entre les « ligues sportives professionnelles » visées par l'article L. 333-10 du code du sport et les « ligues professionnelles » telles définies par l'article L. 132-1 du même code ne serait pas fortuite. Les ligues au sens de l'article L. 333-10 seraient celles en charge de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles. Leur capacité à agir serait directement liée à cette prérogative de commercialisation de droits et non à la qualité de ligue telle que définie par le code du sport.

La Liga ajoute que, selon elle, cette distinction ressort du texte même de l'article L. 333-10, dans lequel le législateur a procédé à plusieurs renvois à d'autres articles lorsque cela était nécessaire et l'absence de mention de l'article L. 132-1 pour définir les ligues visées par ce texte démontre la volonté du législateur de les distinguer. En interprétant la notion de ligues professionnelles par la définition posée à l'article L. 132-1, le tribunal procéderait à une interprétation restrictive du texte et imposerait une condition supplémentaire à l'action ouverte par le législateur.

Enfin, la Liga soutient que procéder à une telle interprétation de la notion de ligues sportives professionnelles entraînerait une discrimination à l'égard des ayant-droits étrangers qui ne pourraient se prévaloir de l'article L. 333-10 du code du sport pour assurer la protection de leurs droits sur le territoire français.

En réponse, la société, [Z] a transmis, le 10 octobre 2025, une note en délibéré par laquelle elle met en avant que le dossier législatif des travaux préparatoires à l'adoption de l'article L. 333-10 ne révèle aucun débat sur la notion de ligue sportive professionnelle qui traduirait une volonté du législateur d'étendre la faculté d'agir aux entités étrangères, ou une volonté de créer une nouvelle forme de ligue présente dans aucune autre disposition législatives ou réglementaire du code du sport.

Le 12 novembre 2025, le président du tribunal a ordonné la réouverture des débats invitant les parties à conclure au fond sur les demandes présentées par l'association Liga nacional de fútbol profesional sur le fondement de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (ci-après « LCEN »), en particulier son article 6-3, relevé d'office, et renvoyé les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Le 1er décembre 2025, la société beIN Sports France est intervenue volontairement à l'instance.

A l'issue de l'audience du 18 décembre 2025, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 janvier 2026 à la demande des parties.

A l'issue de l'audience du 22 janvier 2026, l'affaire a été mise en délibéré au 18 mars 2026.

PRETENTIONS DES PARTIES

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 21 janvier 2026, la Liga demande au tribunal de:

A titre principal

- Juger recevables et bien fondées les demandes de la Liga, fondées sur l'article L. 333-10 du code du sport, en vue, d'une part, de faire cesser les atteintes dont sont l'objet les droits d'exploitation audiovisuelle dont elle assure la commercialisation et, d'autre part, de prévenir une atteinte grave et irrémédiable susceptible d'être portée à ces mêmes droits, sur les championnats d'Espagne de football professionnel de première division et deuxième division, dénommés « LaLiga », organisés par la Liga ;
- Déclarer recevable l'intervention volontaire principale de la société beIN Sports France ;
- Ordonner à la société, [Z] de mettre en oeuvre, dans le cadre de son service de réseau privé virtuel dénommé « [Z] vpn », toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français (y compris tous les territoires d'outre-mer de la France), par tout moyen efficace, aux sites internet identifiés, accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines suivants qui portent des atteintes graves et répétées aux droits d'exploitation audiovisuelle commercialisés par la Liga et ce pour chacun des matchs des championnats de « LaLiga », y compris les matchs de play-offs, jusqu'à la date du dernier match de la saison 2025/2026, actuellement fixée au 21 juin 2026 : [liste des 35 noms de domaine précités]
- Ordonner à la société, [Z] de mettre en oeuvre, dans le cadre de son service de réseau privé virtuel dénommé « [Z] vpn », toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace aux sites internet non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces sites qui lui seront, le cas échéant, notifiées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM ;
- Rappeler que, pendant toute la durée des mesures ordonnées, la Liga pourra communiquer à l'ARCOM les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas été identifié à la date du jugement à intervenir, diffusant illicitement les rencontres de « LaLiga », ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation des rencontres de « LaLiga », et ce aux fins de mise en oeuvre des pouvoirs conférés à l'ARCOM par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;
- Ordonner à la société, [Z] vpn de publier le dispositif du jugement à intervenir, à ses frais, dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, en l'insérant dans un encadré intitulé « Publication judiciaire », dans la partie immédiatement supérieure de la page d'accueil du site internet qu'elle édite et qui est accessible à partir du nom de domaine, en caractères de couleur visible, d'une taille de police ne pouvant être inférieure à 14, et pour une durée de trois mois ;

A titre subsidiaire

- Juger que la Liga est recevable et bien fondée à obtenir, sur le fondement de l'article 6-3 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes mesures propres à faire cesser ou à prévenir les dommages occasionnés aux droits d'exploitation audiovisuelle dont elle assure la commercialisation, sur les championnats d'Espagne de football professionnel de première division et deuxième division, dénommés « LaLiga », organisé par la Liga ;
- Ordonner à la société, [Z] de mettre en oeuvre, dans le cadre de son service de réseau privé virtuel dénommé « [Z] vpn », toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français (y compris tous les territoires d'outre-mer de la France), par tout moyen efficace, aux sites internet identifiés, accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines suivants qui portent des atteintes aux droits d'exploitation audiovisuelle dont la Liga assure la commercialisation, et ce pour chacun des matchs des championnats de « LaLiga », y compris les matchs de play-offs, jusqu'à la date du dernier match de la saison 2025/2026, actuellement fixée au 21 juin 2026 : [liste des 35 noms de domaine précités]

En tout état de cause,

- Juger que les demandes de la société, [Z] sont irrecevables et mal fondées ;
- Débouter la société, [Z] de l'ensemble de ses demandes ;
- Ordonner à la société, [Z] de mettre en oeuvre les mesures précitées, au plus tard dans un délai de trois (3) jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Dire que la société, [Z] devra informer, sans délai, la Liga par l'intermédiaire de ses conseils, de la réalisation des mesures ordonnées à l'égard des sites identifiés précités et, le cas échéant, les difficultés qu'elle rencontrerait ;
- Dire que la Liga devra informer la société, [Z] de toute modification de la date de fin de la saison 2025/2026 de « LaLiga », à laquelle les mesures ordonnées prendront fin ;
- Dire qu'aux fins d'actualisation des mesures ordonnées ou en cas de difficulté dans la mise en oeuvre des mesures

ordonnées à l'encontre des sites internet identifiés et des services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, la Liga pourra en tout état de cause saisir le Président du tribunal judiciaire de Paris, sur requête ou en procédure accélérée au fond ;

- Rappeler que le jugement à intervenir est de droit exécutoire à titre provisoire ;
- Condamner la société, [Z] à verser à la Liga la somme de 30 000 euros, au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;
- Condamner la société, [Z] aux dépens.

Suivant ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 16 janvier 2026, la société, [Z] demande au tribunal de :

- Recevoir, [Z] en ses demandes ;

In limine litis,

- Juger que le tribunal judiciaire de Paris est territorialement incompétent pour statuer sur les demandes de la Liga (à titre principal) et de la société belN (à titre incident) et renvoyer l'affaire devant la juridiction suisse compétente pour connaître du litige ;

- Déclarer irrecevable la Liga et la société belN en leurs demandes ;

A titre incident, si par extraordinaire le tribunal s'estimait tout de même compétent,

- Juger que les nouvelles conclusions et pièces adverses (n°49 à 88) signifiées par la Liga dépassent le périmètre limité de la question posée au titre de la réouverture des débats et sont en conséquence tardives ;
- Juger que les conclusions d'intervention volontaire de la société belN excèdent le périmètre limité de la réouverture des débats et sont en conséquence tardives ;
- Déclarer irrecevables les nouvelles conclusions et pièces adverses (n°49 à 88) signifiées par la Liga en dehors du périmètre limité de la réouverture des débats ;
- Déclarer irrecevables les conclusions d'intervention volontaire de la société belN et pièces associées ;
- Rejeter les demandes de la Liga et de la société belN formulées à l'encontre de la société, [Z] au titre de ces nouvelles conclusions et conclusions d'intervention volontaire ;

A titre principal, si par extraordinaire le tribunal s'estimait tout de même compétent pour statuer sur les demandes de la Liga et/ou de la société belN,

- Juger que la Liga ne justifie pas de son droit à agir ;
- Juger que l'assignation délivrée par la Liga à la société, [Z] est entachée de nullité pour défaut de la Liga de capacité à ester en justice ;
- Juger que la société belN ne justifie pas de son droit à agir ;
- Juger que, [Z] n'a pas qualité pour défendre aux demandes de mesures de blocage formulées à son encontre ;
- Déclarer irrecevable la Liga en ses demandes ;
- Déclarer irrecevable la société belN en ses demandes ;

A titre subsidiaire, si l'irrecevabilité des demandes n'était pas prononcée,

- Constaté la non-conformité des dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport au droit européen ;
- Déclarer inopposables les dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport à l'égard de la société, [Z] ;
- Rejeter l'ensemble des demandes de la Liga à l'encontre de la société, [Z] ;
- Rejeter l'ensemble des demandes de la société belN à l'encontre de la société, [Z] ;

A titre très subsidiaire, si le tribunal considère que les dispositions précitées seraient conformes au droit européen et qu'elles seraient opposables à la société, [Z],

- Juger que la Liga ne justifie pas d'atteintes graves et répétées à ses droits sur les compétitions du championnat LaLiga (première et deuxième divisions) pour la saison 2025/2026 ;
- Juger que la société belN ne justifie pas d'atteintes graves et répétées à ses droits sur les compétitions du championnat LaLiga (première et deuxième divisions) pour la saison 2025/2026 ;
- Constaté le caractère disproportionné des mesures sollicitées par la Liga et/ou la société belN à l'encontre de la société, [Z] ;
- Rejeter l'ensemble des demande de la Liga et/ou de la société belN à l'encontre de la société, [Z] ;

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal considère que la Liga et/ou la société belN justifierait d'atteintes graves et répétées à ses droits, la proportionnalité commande de limiter les mesures sollicitées comme suit,

- Ordonner que les mesures de blocage soient mises en oeuvre selon un calendrier à convenir entre les parties ;
- Ordonner à la Liga et à la société belN de supporter seule l'intégralité des coûts des mesures de blocage exposés par la

société, [Z] ;

Au titre de l'article 6-3 de la LCEN,

- Déclarer irrecevable la Liga en ses demandes sur le fondement de l'article 6-3 de la LCEN ;

En tout état de cause,

- Rejeter la demande de la Liga à l'encontre de la société, [Z] de publication du jugement à intervenir ;

- Ecarter l'exécution provisoire de droit ;

- Condamner solidairement la Liga et la société beIN à payer à, [Z] la somme de vingt mille euros (20 000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la société beIN à une amende civile pour procédure abusive d'un montant de trois mille (3 000 €) au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile ;

- Condamner la Liga et la société beIN aux entiers dépens.

Suivant ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 21 janvier 2026, la société beIN Sports France, intervenante volontaire à l'instance, demande au tribunal de :

- Juger recevable l'intervention volontaire principale de la société beIN Sports France ;

- Juger recevables et bien fondées les demandes de la société beIN Sports France en vue de prévenir une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ses droits sur les championnats d'Espagne de football professionnel de première division et deuxième division, dénommés « LaLiga », organisés par la Liga ;

En conséquence,

- Ordonner à la société, [Z] de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français métropolitain, par tout moyen efficace, aux sites internet identifiés suivants accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines suivants, qui portent des atteintes graves et répétées aux droits de la société beIN Sports France, et ce pour chacun des matchs des championnats de « LaLiga », y compris les matchs de play-offs, jusqu'à la date du dernier match de la saison 2025/2026, actuellement fixée au 21 juin 2026: [liste des 35 noms de domaines précités]

- Ordonner à la société, [Z] de mettre en oeuvre les mesures précitées, au plus tard dans un délai de trois (3) jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- Ordonner à la société, [Z] de mettre en œuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace aux sites internet non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces sites qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L.333-10 III du code du sport, et ce, selon les modalités déterminées par l'ARCOM ;

- Dire que la société, [Z] devra informer, sans délai, la société beIN Sports France par l'intermédiaire de ses conseils, de la réalisation des mesures ordonnées à l'égard des sites identifiés précités et des services de communication au public en ligne non identifiés et, le cas échéant, les difficultés qu'elle rencontrerait ;

- Dire que la société beIN Sports France devra informer la société, [Z] de toute modification de la date de fin de la saison 2025/2026 de « LaLiga », à laquelle les mesures ordonnées prendront fin ;

- Rappeler que pendant toute la durée des mesures ordonnées, la société beIN Sports France pourra communiquer à l'ARCOM les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas été identifié à la date du jugement à intervenir, diffusant illicitement les rencontres de « LaLiga », ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation des rencontres de « LaLiga », et ce aux fins de mise en oeuvre des pouvoirs conférés à l'ARCOM par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;

- Dire qu'aux fins d'actualisation des mesures ordonnées ou en cas de difficulté dans la mise en oeuvre des mesures ordonnées à l'encontre des site internet identifiés et des services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date du jugement à intervenir la société beIN Sports France pourra en tout état de cause saisir le Président du tribunal judiciaire de Paris, sur requête ou en référé ;

- Rappeler que le jugement à intervenir est de droit exécutoire à titre provisoire ;

- Dire n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Dire que chaque partie conserve la charge de ses frais et dépens.

Décision du 18 Mars 2026

3ème chambre 3ème section

N° RG 25/10054 - N° Portalis 352J-W-B7J-DAVID

Motivation

MOTIFS DE LA DECISION

Il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Sur la compétence du tribunal

A titre liminaire, il importe de rappeler que les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et du règlement CE n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) s'appliquent à tout litige impliquant un lien avec un Etat membre de l'Union européenne, indépendamment de la nationalité ou du domicile de la défenderesse, à condition qu'aucune convention internationale spécifique ne s'y oppose.

Or, la défenderesse étant basée en Suisse, la Convention du 20 octobre 2007 dite Convention de Lugano doit s'appliquer en matière de compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Il ressort de l'article 5 de cette Convention qu'en matière quasi-délictuelle, la juridiction compétente peut être celle du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

En l'espèce, le litige se rattache à la matière civile et le fait dommageable dénoncé se produit sur le territoire français, puisqu'il est démontré par la production de procès-verbaux de constat sur internet dressés par des commissaires de justice, que le contenu en ligne dont il est allégué qu'il est attentatoire est accessible depuis le territoire français. Par conséquent, le fait dommageable dénoncé se produisant sur le territoire français, le juge français est compétent et la loi française applicable.

Le fait dommageable allégué, constaté sur internet, se produit, de ce fait, en tout point du territoire, et notamment à Paris, quand bien même seuls les internautes titulaires d'un abonnement payant à un service VPN disposeraient de cet accès et la circonstance que le commissaire de justice procéderait aux constatations à Lyon est inopérante.

Dès lors, le tribunal judiciaire de Paris est compétent pour connaître des demandes de mesures provisoires destinées à faire cesser l'accès à ces sites internet.

Sur l'intervention volontaire de la société beIN Sports France et la recevabilité des pièces n°49 à 88 signifiées par la Liga

Conformément aux dispositions des articles 63 et 66 du code de procédure civile, l'intervention volontaire est la demande incidente émanant d'un tiers dont l'objet est de le rendre partie au procès engagé entre les parties originaires.

L'article 329 du même code précise que « l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention. »

Les articles 444 et 445 permettent au président du tribunal d'ordonner la réouverture des débats et d'inviter les parties à s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur sont demandés.

En l'espèce, le 12 novembre 2025, le président du tribunal a ordonné la réouverture des débats et invité les parties à conclure au fond sur les demandes présentées par la Liga sur le fondement de la LCEN, en particulier son article 6-3 relevé d'office. L'intervention volontaire à titre principal de la société beIN Sports France a été signifiée par des conclusions postérieures à cette ordonnance et elle a formulée des demandes sur le fondement de l'article L. 333-10 du

code du sport. L'ordonnance de réouverture limite les débats entre les parties originaires, mais ne fait pas obstacle à l'intervention volontaire d'une partie tierce.

Il en résulte que l'intervention volontaire de la société beIN Sports France est recevable.

Les pièces signifiées par la Liga postérieurement à la réouverture des débats sont produites notamment au soutien de la demande de mesure de blocage formulée par la Liga sur le fondement de la LCEN et de l'intervention volontaire de la société beIN Sports France également postérieure à la réouverture des débats. Le fait que ces pièces affectent l'étendue de la mesure demandée sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport est sans incidence sur leur recevabilité.

La demande de la société, [Z] visant à déclarer irrecevables les nouvelles conclusions et pièces adverses (n°49 à 88) signifiées par la Liga est dès lors rejetée.

Sur la qualité à agir de la Liga

Selon l'article 6, paragraphe 1, du traité du 26 octobre 2012 sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : [...] e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport.

En application de l'article 165 du même traité, l'Union européenne contribue à la promotion des enjeux européens du sport, en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat, ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

Aux termes du paragraphe 4 de cet article, pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article :

- Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ;
- Le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations.

Il s'en déduit que l'organisation de l'action en matière sportive relève de la compétence propre à chaque Etat membre.

L'article L. 131-14 du code du sport prévoit que « dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'État, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État.

La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle créée en application de l'article L.132-1 des prérogatives déléguées par l'Etat qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article après avis du Comité national olympique et sportif français.»

Selon l'article L. 132-1 alinéa 1 du code du sport, les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives.

L'article L. 333-10 I du code du sport prévoit que « lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord

d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa

2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.»

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Conformément à l'article 32 du même code, est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Il se déduit de la combinaison des dispositions précédentes que seule a qualité à agir aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser des atteintes graves et répétées à des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, une ligue sportive professionnelle créée par une fédération sportive délégataire de l'État ou une entreprise de communication audiovisuelle.

Dès lors que la Liga n'est pas délégataire de l'État et qu'elle ne revendique pas la qualité d'entreprise de communication audiovisuelle, elle n'a pas qualité à agir sur ce fondement.

Les moyens soulevés par la Liga tirés de ce que la qualité à agir, au sens des dispositions précédentes, n'est pas attachée à la notion de ligue et de ce que la notion de ligue sportive professionnelle, distincte de celle de ligue professionnelle, inclut les ligues étrangères, sont mal fondés.

Les moyens fondés sur une précédente décision de ce tribunal ou du juge des référés de ce tribunal, sur la circonstance que la Liga est bien chargée de la commercialisation des droits audiovisuels sur les compétitions qu'elle organise, sur le fait qu'elle est pleinement habilitée à agir en justice pour la protection des droits d'exploitation dont elle est titulaire, sont inopérants.

S'agissant du moyen tiré de l'interdiction de discriminer négativement un ayant droit étranger, si effectivement l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique (en ce sens CJCE, 12 décembre 1974, Walrave et Koch, 36/74, point 4, et CJCE, 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, point 73), la restriction du droit d'agir prévue par les dispositions précitées ne relève pas d'une discrimination fondée sur la nationalité de la Liga, mais résulte de la seule circonstance qu'elle n'est pas subdélégataire de l'État.

Contrairement à ce qu'invoque la Liga, la restriction de cette voie d'action n'a pas pour effet de créer un obstacle à la libre prestation de service, dès lors qu'elle reste libre de commercialiser en France les droits d'exploitation dont elle dispose.

La Liga sera, en conséquence, déclarée irrecevable à agir.

Sur la qualité à agir de la société beIN sports France

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, « [...] 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa. » peut saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions posées à l'alinéa premier de ce même article.

La Liga est, en application du décret-loi espagnol du 1er mai 2015 n°5/2015 relatif aux mesures urgentes concernant la commercialisation des droits d'exploitation des contenus audiovisuels des compétitions de football professionnel, considérée comme l'entité organisatrice du championnat national de « LaLiga » de première et de deuxième division en Espagne (article 2). La participation à une compétition officielle de football professionnel entraîne obligatoirement la cession par ses propriétaires à ladite instance organisatrice des pouvoirs conjoints de commercialisation des droits audiovisuels compris dans le champ d'application de l'arrêté. Le règlement général de la Liga rappelle, en son article XI 2 ("règlement sur les droits audiovisuels"), que conformément aux dispositions de l'article 55.19 des statuts sociaux, la participation aux compétitions footballistiques professionnelles à l'échelle nationale entraîne nécessairement la cession, de la part des clubs/SASP affiliés à la Liga, des facultés de commercialisation conjointe des droits audiovisuels de retransmission en direct ou en différé, en intégralité ou en versions résumées et fragmentés, des rencontres des compétitions footballistiques dont la commercialisation lui peut être attribuée ou cédée, pour son exploitation sur le marché national et sur les marchés internationaux, selon les termes et conditions établies à l'article 3.1 m) des statuts sociaux et au présent Livre XI.

La Liga atteste avoir cédée ses droits exclusif de diffusion sur l'ensemble des matchs de la compétition « LaLiga » pour plusieurs saisons, dont la saison 2025/2026, à la société beIN Sports France sur le territoire français métropolitain (pièce beIN n°2).

Enfin, il n'est pas contesté que la société beIN Sports France est titulaire du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle sur les programmes diffusés sur les chaînes de télévision beIN.

En conséquence, la société beIN Sports France est recevable en ses demandes.

Sur la qualité à défendre

Selon les termes de l'article 32 du code de procédure civile, « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »

L'article L. 333-10 du code du sport prévoit que celui qui peut saisir le président du tribunal sur ce fondement est en mesure « d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.»

Il n'apparaît pas contestable qu'en sa qualité de fournisseur de services intermédiaires de VPN, la société défenderesse est susceptible de prendre toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou faire cesser toute atteinte aux droits d'exploitation audiovisuelle.

D'une part, il ne ressort ni du projet de loi à l'origine des dispositions précitées, qui visait les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de moteurs de recherche, qu'il s'agirait d'une liste limitative, excluant les fournisseurs de services de réseaux privés virtuels. Le texte lui-même de l'article L.333-10 du code du sport n'opère aucune restriction si ce n'est d'être une personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes.

D'autre part, dans sa Recommandation du 04 mai 2023, la Commission européenne rappelle au considérant 30 que « Les injonctions sont généralement adressées aux fournisseurs d'accès à l'internet, qui sont bien placés pour empêcher l'accès des utilisateurs finaux à un service particulier qui propose des retransmissions non autorisées d'événements en direct. Toutefois, les services d'autres fournisseurs de services intermédiaires peuvent faire l'objet d'une utilisation abusive pour faciliter les retransmissions non autorisées ou pour contourner les injonctions de blocage. Par exemple, les

réseaux de diffusion de contenu et les services de proxy inverse peuvent être utilisés pour occulter l'origine de la retransmission non autorisée, tandis que d'autres services de résolution de nom de domaine et des services de proxy tels que les réseaux privés virtuels (VPN) peuvent être utilisés pour faciliter l'accès aux services qui ont été bloqués. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient envisager la possibilité de prendre d'autres mesures volontaires pour empêcher l'utilisation abusive de leurs services. »

Le Règlement 2022/2065 (UE) relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la Directive 2000/31/CE (le Règlement DSA), indique explicitement, en ses considérants 25 à 31 que : « (25) Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas affecter la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, alors même qu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme d'injonctions de juridictions ou d'autorités administratives, émises conformément au droit de l'Union, exigeant qu'il soit mis fin à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les contenus illicites spécifiés dans ces injonctions, ou en rendant impossible l'accès à ces contenus. (...) » ajoutant (28) que : « les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être qualifiés de services de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement". De tels services comprennent, le cas échéant, les réseaux locaux sans fil, les services de système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, les réseaux privés virtuels, les moteurs de recherche en ligne, les services d'infrastructure en nuage ou les réseaux d'acheminement de contenus qui permettent, localisent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. » [...] (29) et que « les services intermédiaires couvrent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne et évoluent en permanence pour permettre une transmission d'informations rapide, sûre et sécurisée, ainsi que pour garantir le confort de tous les participants à l'écosystème en ligne. À titre d'exemple, les services intermédiaires de "simple transport" comprennent des catégories génériques de services telles que les points d'échange internet, les points d'accès sans fil, les réseaux privés virtuels, les services de DNS et de résolution de noms de domaine, (...). La question de savoir si un service spécifique constitue un service de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement" dépend uniquement de ses fonctionnalités techniques, lesquelles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et devrait être appréciée au cas par cas. »

En l'occurrence, le service de réseau privé virtuel dit « VPN » est un outil permettant de chiffrer ou de masquer l'adresse IP de l'utilisateur. Il s'agit d'un tunnel par lequel se fait la connexion de l'utilisateur à internet, afin de modifier l'adresse IP avec laquelle l'utilisateur apparaîtra lors de sa navigation en ligne. Le blocage d'un tel service pour certains noms de domaine implique que le fournisseur de ce service empêche ses utilisateurs d'accéder aux noms de domaine litigieux lorsqu'ils font usage de leur outil VPN. Les internautes utilisant ces réseaux privés virtuels ne pourraient donc plus accéder aux sites litigieux par cet intermédiaire.

Les fournisseurs de réseaux privés virtuels, expressément visés par le Règlement DSA précité, nonobstant les exemptions de responsabilité dont ils peuvent bénéficier par ailleurs, assurent une fonction de transmission.

Des injonctions de blocage dynamiques peuvent être prononcées à leur égard sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport.

Le simple fait de servir de pont permettant l'accès aux sites litigieux remplit la fonction de transmission. Si un intermédiaire peut agir de manière passive, automatique et neutre lors la connexion entre des domaines internet, il n'en demeure pas moins un agent essentiel à la transmission des données d'un domaine à un autre.

Au surplus, il importe peu que ces services fournis par la défenderesse soient « alternatifs », dès lors qu'il s'agit d'une personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes au sens de l'article L. 333-10 du code du sport. Le choix des utilisateurs de recourir à un service alternatif ou au service fourni automatiquement par son fournisseur d'accès à internet ne lie pas les demanderesses quant aux sociétés qu'elles peuvent ou non assigner pour demander le blocage des sites litigieux.

Enfin, contrairement aux affirmations de la société défenderesse, la qualité à défendre ne dépend pas de la preuve au fond de l'atteinte. Il s'agit d'un moyen au fond qui sera examiné lors de l'appréciation des atteintes alléguées.

En conséquence, la société, [Z], en sa qualité de fournisseurs de réseaux privés virtuels est un intermédiaire technique susceptible de contribuer à remédier aux atteintes que la société belN Sports argue subir. Elle a ainsi qualité à défendre à la présente action.

Sur la non-conformité de l'article L. 333-10 du code du sport au droit de l'Union européenne

La société, [Z] se borne à contester la non conformité de l'article L. 333-10 du code du sport au Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant les mesures relatives à un internet ouvert en se contentant de viser les exigences de ce texte, sans préciser les dispositions de ce Règlement auxquelles l'article L. 333-10 contreviendrait. Dans ces conditions, le moyen est infondé. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire en non-conformité au droit européen formulée par la société, [Z].

Le moyen tiré de la non-conformité des dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport au droit européen est donc inopérant.

Sur les atteintes aux droits

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, « I.-Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives [...] ».

Les procès-verbaux de constat de commissaire de justice versés aux débats permettent d'établir que les sites internet accessibles depuis les adresses litigieuses, diffusent des compétitions ou manifestations sportives, sur lesquelles la société belN Sports France atteste disposer d'un droit exclusif d'exploitation (pièces Liga n° 43, 44, 55, 56 et 57).

C'est ainsi que :

- Les 11 et 12 juin 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football, [K], [V], [U], [E] et, [P], [U], [G], [Y] du championnat LaLiga 2.
- Les 11 et 12 juin 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football, [K], [V], [U], [E] et, [P], [U], [G], [Y] du championnat LaLiga 2.
- Les 11 et 12 juin 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football, [K], [V], [U], [E] et, [P], [U], [G], [Y] du championnat LaLiga 2.
- Les 11 et 12 juin 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers le nom de domaine , diffusait les matchs de football, [K], [V], [U], [E] et, [P], [U], [G], [Y] du championnat LaLiga 2.
- Les 11 et 12 juin 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers le nom de domaine , diffusait les matchs de football, [K], [V], [U], [E] et, [P], [U] R., [G] Club du championnat LaLiga 2.
- Les 11 et 12 juin 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football, [K], [V], [U] UD Almeria et, [P], [U], [G], [Y] du championnat LaLiga 2.
- Les 11 et 12 juin 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football, [K], [V], [U], [E] et, [P], [U] R., [G] Club du championnat LaLiga 2.
- Les 11 et 12 juin 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football, [K], [V], [U], [E] et, [P], [U], [G], [Y] du championnat LaLiga 2.
- Les 11 et 12 juin 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers le nom de domaine , diffusait les matchs de football, [K], [V], [U], [E] et, [P], [U], [G], [Y] du championnat LaLiga 2.
- Les 11 et 12 juin 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers le nom de domaine , diffusait les matchs de football, [K], [V], [U], [E] et, [P], [U], [G], [Y] du championnat LaLiga 2.
- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers les noms de domaine et ,

diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et Real Oviedo, [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division). Les images constatées comportent le logo des chaînes de télévision beIN Sports 2 et 3.

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers le nom de domaine , diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et, [K], [V], [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division). Les images constatées comportent les logos des chaînes de télévision beIN Sports 2 et 3.

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et, [K], [V], [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division). Les images constatées comportent le logo des chaînes de télévision beIN Sports 2 et 3.

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et, [K], [V], [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division).

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers les noms de domaine et , diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et, [K], [V], [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division). Les images constatées comportent le logo de la chaîne de télévision beIN Sports 3.

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et, [K], [V], [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division).

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers les noms de domaine et , diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et, [K], [V], [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division). Les images constatées comportent le logo des chaînes de télévision beIN Sports 2 et 3.

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers le nom de domaine , diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et, [K], [V], [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division).

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers le nom de domaine , diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et Getafe, [U] Atlético Madrid du championnat LaLiga (première division).

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers le nom de domaine , diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et, [K], [V], [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division).

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse , après redirection vers le nom de domaine , diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et, [K], [V], [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division).

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et, [K], [V], [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division).

- Les 22 et 23 novembre 2025, le site internet accessible à l'adresse diffusait les matchs de football Villareal, [U], [K] Majorque et Real Oviedo, [U], [Q], [N] du championnat LaLiga (première division). Les images constatées comportent le logo des chaînes de télévision beIN Sports 2 et 3.

Les sites litigieux ont pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives, notamment de football, sur une partie au moins desquelles la société beIN Sports France jouit d'un droit exclusif d'exploitation audiovisuelle. Ils donnent accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc de services de communication au public en ligne.

Il est, par ailleurs, observé que, bien que les sites énumérés soient majoritairement accessibles en langue étrangère, leur usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Le texte exige des atteintes graves et répétées aux droits de la demanderesse, cela suppose la démonstration d'atteintes récentes aux droits en cause. En l'occurrence, la demanderesse justifie pour tous les sites visés par ses demandes que ceux-ci ont diffusé les derniers matchs de la saison 2024/2025 de la compétition en cause ou des matchs ayant eu lieu en cours de procédure. Elle satisfait ainsi à l'exigence du texte de démontrer des atteintes graves et répétées, sans qu'il y ait lieu d'exiger que ces atteintes portent sur une compétition en cours, sauf à empêcher les titulaires de droit des compétitions à courte durée d'agir.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les différents sites accessibles par les noms de domaine susvisés portent des atteintes graves et répétées aux droits de la société beIN Sports France sur les championnats dits « LaLiga », au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

La société beIN Sports France est donc fondée à solliciter la prescription de mesures propres à prévenir ou faire cesser la

violation de ses droits sur les championnats de première et deuxième divisions dits « LaLiga ».

Sur les mesures sollicitées

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport « afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

II.-Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.»

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans l'arrêt *Scarlet Extended*, [U] *Sabam* (C-70/10) du 24 novembre 2011 qu' « ainsi qu'il découle des points 62 à 68 de l'arrêt du 29 janvier 2008, *Promusicae* (C-275/06, Rec. p. I-271), la protection du droit fondamental de propriété, dont font partie les droits liés à la propriété intellectuelle, doit être mise en balance avec celle d'autres droits fondamentaux.

45 Plus précisément, il ressort du point 68 dudit arrêt qu'il incombe aux autorités et aux juridictions nationales, dans le cadre des mesures adoptées pour protéger les titulaires de droits d'auteur, d'assurer un juste équilibre entre la protection de ce droit et celle des droits fondamentaux de personnes qui sont affectées par de telles mesures.

46 Ainsi, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les autorités et les juridictions nationales doivent notamment assurer un juste équilibre entre la protection du droit de propriété intellectuelle, dont jouissent les titulaires de droits d'auteur, et celle de la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs tels que les FAI en vertu de l'article 16 de la charte.(...)

52 D'autre part, ladite injonction risquerait de porter atteinte à la liberté d'information puisque ce système risquerait de ne pas suffisamment distinguer entre un contenu illicite et un contenu licite, de sorte que son déploiement pourrait avoir pour effet d'entraîner le blocage de communications à contenu licite. En effet, il n'est pas contesté que la réponse à la question de la licéité d'une transmission dépende également de l'application d'exceptions légales au droit d'auteur qui varient d'un État membre à l'autre. En outre, certaines œuvres peuvent relever, dans certains États membres, du domaine public ou elles peuvent faire l'objet d'une mise en ligne à titre gratuit de la part des auteurs concernés. »

Dans l'arrêt *UPC Telekabel Wien* du 27 mars 2014 (C-314/12), la Cour de justice a dit pour droit que : « 48 Pour ce qui est de la liberté d'entreprise, il doit être constaté que l'adoption d'une injonction, telle que celle en cause au principal, restreint cette liberté.

49 En effet, le droit à la liberté d'entreprise comprend notamment le droit, pour toute entreprise, de pouvoir librement disposer, dans les limites de la responsabilité qu'elle encourt pour ses propres actes, des ressources économiques, techniques et financières dont elle dispose.

50 Or, une injonction telle que celle en cause au principal, fait peser sur son destinataire une contrainte qui restreint la libre utilisation des ressources à sa disposition, puisqu'elle l'oblige à prendre des mesures qui sont susceptibles de représenter pour celui-ci un coût important, d'avoir un impact considérable sur l'organisation de ses activités ou de requérir des solutions techniques difficiles et complexes.

51 Cependant, une telle injonction n'apparaît pas porter atteinte à la substance même du droit à la liberté d'entreprise d'un fournisseur d'accès à Internet, tel que celui en cause au principal.»

Il s'en déduit qu'un juste équilibre doit être recherché entre la protection du droit de propriété intellectuelle, d'une part,

et la liberté d'entreprise des intermédiaires techniques, et les droits fondamentaux de leurs clients, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel et leur liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'autre part.

La recherche de cet équilibre implique d'écarter toute mesure prévoyant un contrôle absolu, systématique et sans limitation dans le temps, de même que les mesures ne doivent pas porter atteinte à la « substance même du droit à la liberté d'entreprendre » des intermédiaires techniques, lesquels doivent conserver le choix des mesures à mettre en œuvre. Ce choix des modalités d'exécution de la mesure ne saurait s'analyser comme une présomption de proportionnalité de la mesure ordonnée, qui est assurée par les limites fixées à l'objet, la durée et les limites territoriales de celle-ci.

Il est rappelé que le respect du principe dispositif n'impose pas au tribunal de suivre les parties dans le détail de leur argumentation lorsqu'il répond aux moyens des parties.

La demande présentée au tribunal est la mise en oeuvre par la défenderesse dans le cadre de son service de réseau privé virtuel de toutes mesures de blocage propres à empêcher l'accès à partir du territoire français métropolitain par tout moyen efficace aux sites internet identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines énumérés, et ce pour chacun des matchs des championnats de « LaLiga », y compris les matchs de play-offs, jusqu'à la date du dernier match de la saison 2025/2026, actuellement fixée au 21 juin 2026.

En l'absence de telles prévisions dans l'article L. 333-10 du code du sport, il ne saurait être opposé à la société beIN Sports l'existence de mesures alternatives, même potentiellement plus simples, plus efficaces ou moins coûteuses que celles demandées, pas plus que l'exécution de démarches préalables auprès d'autres intermédiaires techniques ou la démonstration de l'impossibilité d'agir à leur rencontre.

De la même façon, la défenderesse ne peut opposer les stipulations de ses conditions générales d'utilisation.

Force est de constater qu'aucun élément technique chiffré et vérifiable ne corrobore les difficultés techniques d'exécution invoquées en défense (portée nécessairement internationale du blocage, coûts importants, voire impossibilités techniques, nécessité de rompre le chiffrement du trafic pour réaliser la mesure) et contestées de façon précise et circonstanciée en demande, alors que la charge de cette preuve leur incombe et peut être rapportée puisque de telles mesures ont déjà été ordonnées et exécutées.

Il n'est pas non plus démontré que la réalisation des mesures demandées suppose la collecte et la conservation des données après les tentatives de connexion.

Enfin, le blocage de l'accès aux sites identifiés durant une période et sur un territoire limité ne saurait être assimilé à une obligation générale de surveillance des utilisateurs, ni des contenus contraire à la directive e-commerce et au DSA. Aucun élément ne vient corrobore l'affirmation selon laquelle la mise en oeuvre d'une telle mesure suppose l'observation et la surveillance active des utilisateurs.

Enfin, il est indifférent que le nombre d'internautes utilisant effectivement un service VPN pour accéder à un site diffusant les contenus illicites soit faible, dès lors que le titulaire de droit peut poursuivre l'exécution de mesures de nature à faire cesser complètement les atteintes à ses droits.

Si certains sites litigieux sont d'ores et déjà fermés ou inactifs, rien ne garantit qu'ils le resteront jusqu'à l'échéance demandée.

Le choix de la demanderesse de viser uniquement les principaux fournisseurs de services VPN satisfait le principe de cohérence et de systémativité d'une telle mesure compte tenu du nombre important de tels prestataires.

Les conditions posées par l'article L. 333-10 du code du sport étant remplies, il sera enjoint à la société, [Z] de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites litigieux précités à partir du territoire français par tout moyen efficace de son choix. En effet, afin que les mesures ordonnées respectent les droits fondamentaux de l'ensemble des parties en présence, la société défenderesse doit demeurer libres du choix des

modalités techniques par lesquelles elle procédera aux blocages ordonnés.

Il apparaît proportionné de lui accorder un délai de trois jours suivant la signification du présent jugement pour mettre en œuvre la mesure ordonnée, dans la mesure où les atteintes ont un caractère irrémédiable car les diffusions ont souvent lieu en direct et où la protection des droits en cause exige une célérité dans la mise en place des mesures. Le délai de trois jours étant décompté ici conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du code de procédure civile.

Les mesures de blocage concerneront les noms de domaine mentionnés au dispositif du présent jugement, et permettant l'accès aux sites litigieux, dont le caractère entièrement ou essentiellement illicite a été établi. Compte tenu de leur nécessaire subordination à un nom de domaine, les mesures s'étendront à tous les sous domaines associés à un nom de domaine mentionné dans cette liste.

Sur les demandes subsidiaires de la Liga Nacional de Fútbol profesional

Aux termes de l'article 6-3 de la LCEN, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Au cas particulier, il résulte de l'intervention volontaire de la société beIN Sports France que les droits d'exploitation dont La Liga est titulaire sur les championnats d'Espagne de football professionnel de première division et deuxième division ont été cédés à cette société (pièce beIN n°2).

Il en résulte que La Liga ne subit aucun dommage certain du fait des diffusions illicites dont elle fait état. Si elle avance que, par principe, la diffusion illicite sur internet de compétitions sportives est de nature à causer un préjudice aux organisateurs de ces manifestations, ce préjudice la concernant est, néanmoins, hypothétique.

De plus, les mesures prononcées à la demande de la société beIN Sports France rendent celles susceptibles d'être prononcées à la demande de La Liga superflues et, partant, disproportionnées.

En conséquence, les demandes de la Liga sur le fondement de la LCEN sont rejetées.

Sur la demande de mesure de publicité

Selon l'article L. 333-10 du code du sport, « Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise. »

Les demandes de mesures de blocage formulées par la Liga étant rejetées, la demande de publicité formulée est sans objet.

Sur les autres demandes

Selon l'article L. 333-10 du code du sport in fine, « III.-Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les

mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

IV.-L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.»

Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu partager entre les titulaires de droit et les intermédiaires techniques le coût des mesures de blocage ordonnées selon une répartition à définir dans le cadre d'un accord conclu sous l'égide de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

La défenderesse prétend que l'exécution provisoire de droit serait manifestement excessive en l'espèce et devrait donc être écartée. Cependant, la nature de la présente affaire est d'empêcher des atteintes aux droits de la demanderesse sur la diffusion à très brève échéance d'une compétition sportive. L'exécution provisoire est donc compatible avec la nature de l'affaire.

L'équité commande de dire n'y avoir lieu à une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société, [Z] demande la condamnation de la société belN Sports à payer une amende civile pour procédure abusive. La condamnation à une amende civile profitant à l'Etat et non à une partie, ne peut être réclamée par une partie (en ce sens Cour de cassation, 1ère chambre civile, 20 juin 1966, Bull. civ. I, n°378). En conséquence, elle sera déboutée de sa demande.

Les mesures concernant les services non encore identifiés doivent être demandées à l'ARCOM selon les modalités rappelées ci-dessus et au dispositif de la présente décision, laquelle est exécutoire par provision, tandis que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens et de ses frais irrépétibles.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Rejette l'exception d'incompétence du tribunal judiciaire de Paris soulevée par la société, [Z] ;

Déclare recevable l'intervention volontaire de la société belN Sports France ;

Rejette la demande formulée par la société, [Z] tendant à écarter des débats les conclusions et pièces n° 49 à 88 signifiées par la Liga nacional de fútbol profesional après la réouverture des débats ;

Déclare irrecevables les prétentions la Liga nacional de fútbol profesional fondées sur l'article L. 333-10 du code du sport pour défaut de qualité à agir ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société, [Z] tirée de son défaut de qualité à défendre ;

Rejette la demande de la société, [Z] tendant à lui déclarer inopposables les dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport ;

Rejette les demandes subsidiaires formulées par la Liga nacional de fútbol profesional sur le fondement de l'article 6-3 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Constate l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle dont est titulaire la société beIN Sports France sur les championnats de football professionnel espagnols de première division et deuxième division dits « LaLiga », organisés par la Liga nacional de fútbol profesional pour la saison 2025/2026, commises au moyen de différents services de communication en ligne, dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

Ordonne à la société, [Z] de mettre en oeuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match des championnats de football professionnel espagnols de première et deuxième division dits « LaLiga » pour la saison 2025/2026, actuellement fixé au 21 juin 2026, l'accès aux sites identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français métropolitain, et/ou par ses utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage des noms de domaine et des sous-domaines suivants, dont la liste sera transmise au format CSV exploitable par la société beIN Sports France à la défenderesse :

1. daddylive.dad
2. daddylive2.top
3. daddylivehd.world
4. daddyriveru.top
5. rojadirecta.at
6. rojadirectaenvivo.me
7. rojadirectaenvivo.sx
8. la12hd.com
9. jalaace2.cc
10. jalaliveace3.cc
11. stream196tp.com
12. hoca4u.xyz
13. bfpc.jllivetx.cc
14. bienkoora.live
15. kora-live.im
16. yalla1shoot.com
17. camel1.live
18. yacine-tv.com
19. ppv.to
20. live-match-tv.net
21. librefutboltv.su
22. yallashoot.video
23. tv.tflix.app
24. hesgoal.im
25. rojadirecta-tv.net
26. directfr.sbs
27. koora-live.net
28. live.sia-live.live
29. s3.stream-on.live
30. yacine-tv.watch
31. ar.kora-top.space
32. envivolibre.com

33. pl.yalashoot.xyz

34. tflix.live

35. ballcontrol.click

Précise que le délai de trois jours maximum prévus ci-dessus sera décompté conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du code de procédure civile ;

Ordonne à la société beIN Sports France d'informer dans les plus brefs délais la société, [Z] de toute modification de la date du dernier match des championnats de football professionnel espagnols de première et deuxième division dits « LaLiga » pour la saison 2025/2026, actuellement fixé au 21 juin 2026, à laquelle les mesures ordonnées prendront fin ;

Dit que la société, [Z] devra informer la société beIN Sports France par l'intermédiaire de ses conseils, sans délai, de la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, des difficultés qu'elle rencontrerait ;

Dit qu'en cas de difficultés d'exécution dans la mise en place des mesures de blocage ou pour les besoins de l'actualisation des sites visés, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction, en référé ou sur requête ;

Dit que la société, [Z] pourra, en cas de difficultés, en référer au président du tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à heure indiquée, afin d'être autorisée à lever la mesure de blocage;

Dit que la société beIN Sports France devra indiquer à la société, [Z] les noms de domaine dont elle aurait appris qu'ils ne sont plus actifs ou dont l'objet a changé afin d'éviter les coûts de blocage inutiles ;

Rappelle que pendant toute la durée des présentes mesures, la société beIN Sports France pourra communiquer à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas été identifié à la date de la présente décision, diffusant illicitement les matchs des championnats de football professionnel espagnols de première et deuxième division dits « LaLiga » pour la saison 2025/2026, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation des championnats de football professionnel espagnols de première et deuxième division dits « LaLiga » pour la saison 2025/2026, et ce aux fins de mise en oeuvre des pouvoirs conférés à cette autorité par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;

Déclare sans objet la demande de publicité formulé par la Liga nacional de fútbol profesional ;

Condamne chaque partie à payer ses propres dépens ;

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute la société, [Z] de sa demande d'amende civile à l'encontre de la société beIN Sports France ;

Rappelle que la présente décision est exécutoire par provision.

Fait et jugé à Paris le 18 mars 2026

La greffière Le président

Stanleen JABOL Jean-Christophe GAYET